

**Société Anonyme d'Economie Mixte Communautaire de Gestion (SO.CO.GEST)
- CENON - Usine d'Incinération des Ordures Ménagères : travaux de mise en
conformité aux dispositions de la Directive 2000-76/CE et d'un arrêté ministériel
du 20/09/2002 - Avenant de 770.000 € à la convention n°5551007 contractée
auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD - Garantie à hauteur de 50
% - Autorisation**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2005/0416 du 24 juin 2005, la Communauté a accordé sa garantie, à hauteur de 50 %, soit 4.066.250 €, à la SO.CO.GEST pour le remboursement d'un emprunt principal de 8.132.500 € contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD afin de financer les travaux de mise en conformité des installations de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Cenon, conformément aux dispositions de la Directive 2000-76/CE transposée en droit français par un arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

En conséquence, une convention de financement multi-index n°5551007 de 8.132.500 € a été signée le 29 juin 2005 par la SO.CO.GEST, le 8 juillet 2005 par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD et, en qualité de caution à hauteur de 4.066.250 €, le 13 juillet 2005 par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX.

Afin de financer des travaux supplémentaires de mise en conformité, la SO.CO.GEST formule maintenant une nouvelle demande tendant à l'octroi de la garantie de la Communauté, à hauteur de 50 %, soit 385.000 €, pour un avenant de 770.000 € à cette convention.

Au total, la garantie communautaire afférente à cette dernière et à son avenant s'établirait à 50 % de 8.902.500 €, soit 4.451.250 €.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté Urbaine,

- Vu la demande précitée formulée par la SO.CO.GEST,
- Vu l'article R.221.19. 2° du Code monétaire et financier,

- Vu les articles L. 2252.1 et L. 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'article 2021 du Code Civil.

DELIBERE

ARTICLE 1 : La Communauté Urbaine de Bordeaux accorde sa garantie à la SO.CO.GEST, à hauteur de 50 %, soit 385.000 €, en vue du remboursement d'un avenant de 770.000 € à la convention n° 5551007 avec la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, destiné à financer les travaux supplémentaires de mise en conformité des installations de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de CENON.

ARTICLE 2 : Au total, la garantie communautaire à la SO.CO.GEST, relative à la convention n° 5551007 avec la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD et à son avenant, s'établit à 50 % de 8.902.500 €, soit 4.451.250 €.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'avenant consenti par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD sont identiques à celles de la convention n°5551007, soit :

1 – Phase de mobilisation :

- Durée : jusqu'au 31 décembre 2007.
- Index : EONIA + 0,09 %,
- Tirages : Montant minimum de 250.000 €
- Paiement des intérêts : Mensuellement.
Les versements sur EONIA sont agrégés pour former une ligne unique.
Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours de mobilisation rapporté à 360.
- Dispositions particulières : Remboursement anticipé des tirages possible.
Consolidation possible en un ou plusieurs tirages long terme de la ligne sur EONIA pendant toute la phase.

2 – Phase de consolidation :

- Durée : 15 ans à partir du 31 décembre 2007.
- Taux variables : TAM + 0,11 %, TAG 1, 3 et 6 mois post fixés + 0,11 %
ou
EURIBOR 1, 3, 6, 12 mois préfixés + 0.06 %

- Taux fixes selon les conditions du marché suivant EURIBOR + 0.06 %.
- Amortissement : linéaire et annuel.

Il est expressément précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

ARTICLE 4 : La garantie de la Communauté Urbaine de Bordeaux est accordée à hauteur de 50 % de 770.000 €, soit 385.000 €, majorée des intérêts courus.

Au total, dans le cadre de la convention n° 5551007 et de son avenant, elle est accordée à hauteur de 50 % de 8.902.500 €, soit 4.451.250 €.

TOUTEFOIS, il est expressément précisé que la garantie communautaire est accordée pour la période courant jusqu'en 2007 inclus, année d'échéance du bail à construction. Au-delà, et conformément à une convention distincte, la dette non remboursée sera reprise par la Communauté Urbaine de Bordeaux, simultanément à l'incorporation dans son patrimoine des biens de retour restitués par la SO.CO.GEST.

ARTICLE 5 : Au cas où la SO.CO.GEST, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : Le Conseil de Communauté s'engage pendant toute la durée de l'avenant à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Le Conseil autorise Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à signer, en tant que garant, l'avenant qui sera passé entre la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD et la SO.CO.GEST, ainsi que la convention fixant les conditions de notre garantie.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 février 2007,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. HENRI HOUDEBERT

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
5 MARS 2007